



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

EB.AIR/2003/7  
EB.AIR/WG.5/2003/8/Rev.1  
30 septembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Vingt et unième session  
(Genève, 15-18 décembre 2003)  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES MÉTHODES ET PROCÉDURES À SUIVRE  
POUR EXAMINER LE PROTOCOLE RELATIF AUX POLLUANTS ORGANIQUES  
PERSISTANTS (POP), RÉÉVALUER CERTAINS POP ET EXAMINER LES  
PROPOSITIONS VISANT À AJOUTER DES SUBSTANCES

Document établi par les Coprésidents du Groupe d'experts sur les polluants organiques  
persistants en collaboration avec le secrétariat

**Introduction**

1. À sa vingtième session, l'Organe exécutif, tout en reconnaissant que le Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) de 1998 allait probablement entrer en vigueur prochainement, a noté avec satisfaction qu'à sa trente-quatrième session, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen avait invité les Coprésidents du Groupe d'experts sur les POP à formuler des suggestions concernant la procédure à suivre pour examiner les propositions visant à ajouter de nouvelles substances à la liste de celles visées par le Protocole, ainsi que d'autres points à considérer.

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

2. Les Coprésidents du Groupe d'experts, en consultation avec d'autres experts et en collaboration avec le secrétariat, ont élaboré des propositions concernant les procédures, les méthodes et le calendrier en vue de les soumettre ultérieurement pour examen à l'Organe exécutif et aux Parties au Protocole.

3. Le présent document, qui décrit ces propositions, répertorie les activités qui devront être entreprises à la première session de l'Organe exécutif qui suivra l'entrée en vigueur du Protocole et aux sessions suivantes, ainsi que les activités des organes subsidiaires de l'Organe exécutif. Il traite de trois catégories de procédures spécifiques énumérées dans le chapitre ci-dessous.

## I. ÉLÉMENTS DE L'EXAMEN DU PROTOCOLE

4. *Examens visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue.* Le paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole dispose que: «Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties examinent dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue. (...) Les modalités, les méthodes et le calendrier de ces examens sont arrêtés par les Parties à une session de l'Organe exécutif. (...) Le premier examen de ce type doit être achevé trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole.». Les modalités, les méthodes et le calendrier décrits ci-dessous pourraient être utilisés aux fins du paragraphe 3 de l'article 10 s'ils sont adoptés par les Parties au Protocole à une session de l'Organe exécutif.

5. *Application programmée des réévaluations, évaluations et examens.* Il s'agit de réévaluer ou d'examiner certains POP conformément à ce qui est spécifié aux annexes I, II et III au Protocole:

a) Annexe I. Déterminer, un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole puis périodiquement par la suite, selon que de besoin, s'il existe des solutions de remplacement du DDT et s'il est possible de les appliquer;

b) Annexe I. Réévaluer l'utilisation de l'heptachlore deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur;

c) Annexes I et II. Réévaluer la production et l'utilisation des polychloroterphényles et de l'«ugilec» avant le 31 décembre 2004;

d) Annexe II. Réévaluer l'utilisation du DDT en tant que produit chimique intermédiaire pour la production de Difocol deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur;

e) Annexe II. Réévaluer les utilisations réglementées du lindane deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur.

6. *Nouvelles substances.* Les Parties peuvent proposer d'ajouter une substance au Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 14, en tenant compte de la décision 1998/2 de l'Organe exécutif. Cette décision prévoit que les Parties prennent, à une session de l'Organe exécutif, les dispositions voulues pour que la proposition fasse l'objet d'un ou de plusieurs examens techniques.

7. Les procédures décrites ci-dessous ne concernent pas l'examen, plus général, des informations – y compris les rapports du Comité d'application – prévu au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, ni l'examen spécifique des progrès accomplis dans l'exécution des obligations énoncées dans le Protocole, prévu au paragraphe 2 de l'article 10, sauf s'il s'agit d'informations permettant de déterminer dans quelle mesure les obligations en question sont suffisantes et ont l'efficacité voulue.

## **II. CALENDRIER ET DÉCISIONS CONNEXES QUE PEUVENT PRENDRE LES PARTIES AU PROTOCOLE**

8. Compte tenu du peu de temps disponible avant l'expiration des délais, les Parties au Protocole souhaitent peut-être décider des activités à entreprendre dans les trois domaines de travail à la première session de l'Organe exécutif suivant la date d'entrée en vigueur. Elles souhaitent peut-être décider:

a) D'entreprendre l'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue en vue de s'assurer qu'il sera achevé à temps pour la session de l'Organe exécutif qui se tiendra deux ans plus tard, soit «trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur». Par exemple, si le Protocole entre en vigueur en octobre 2003, l'examen devra être achevé avant octobre 2006, c'est-à-dire à la session de l'Organe exécutif prévue pour décembre 2005;

b) D'entreprendre la réévaluation en respectant les délais impartis, c'est-à-dire un ou deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur ou avant le 31 décembre 2004. Les informations déjà recueillies par le Groupe d'experts sur les POP peuvent être utilisées à cet effet afin de respecter ces délais très courts. Il convient de noter que le délai fixé pour le DDT (voir par. 5 a) ci-dessus) posera des problèmes particuliers, ce qui pourrait amener les Parties au Protocole à prendre une décision dès la première session de l'Organe exécutif suivant l'entrée en vigueur du Protocole;

c) De prendre des dispositions pour entreprendre les examens techniques des propositions visant à ajouter de nouvelles substances sous la forme d'amendements aux annexes I, II ou III. Aucun délai n'est imparti pour l'examen des propositions. Les Parties au Protocole examinent les propositions d'amendements à n'importe quelle session de l'Organe exécutif, pour autant qu'elles leur aient été transmises au moins 90 jours à l'avance (par. 2 de l'article 14).

9. Chacun de ces trois processus peut amener les Parties au Protocole à conclure, à une session ultérieure de l'Organe exécutif, que le Protocole doit être amendé. La négociation de tels amendements peut succéder aux travaux d'examen ou de réévaluation. Ensuite, les Parties peuvent décider de réunir plusieurs propositions d'amendements (découlant éventuellement des trois processus d'examen et de réévaluation) en un ensemble qui sera adopté en une seule fois. Cette étape peut être programmée pour une session de l'Organe exécutif après 2005.

### III. MÉTHODES

10. En vue de coordonner et effectuer les travaux techniques nécessaires, il est proposé que l'Organe exécutif crée une nouvelle équipe spéciale pour remplacer le Groupe d'experts sur les POP. Il est également proposé que le mandat de l'Équipe soit axé sur les travaux techniques dont les Parties ont besoin pour les processus d'examen et de réévaluation au titre du Protocole et que sa composition soit ouverte aux experts de toutes les Parties à la Convention et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales reconnues. On trouvera en annexe un projet de décision pour la création d'une équipe spéciale, assorti d'une proposition de mandat.

11. Il est recommandé de ne pas créer de nouveaux organes subsidiaires officiels spécialement pour les Parties au Protocole. Au lieu de cela, il est proposé:

a) De tirer pleinement parti des organes subsidiaires scientifiques de l'Organe exécutif qui existent déjà (c'est-à-dire l'Organe directeur de l'EMEP, le Groupe de travail des effets et leurs organes subsidiaires ainsi que les groupes d'experts relevant du Groupe de travail des stratégies et de l'examen) afin de disposer des compétences nécessaires pour rassembler et établir les rapports servant aux examens et réévaluations;

b) Que le Groupe de travail des stratégies et de l'examen soit chargé de présenter les documents ayant trait aux trois processus, mais que lorsqu'une recommandation spécifique est élaborée à l'intention des Parties et dans toute procédure de négociation, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole aient le statut d'observateur.

Conformément à l'article 11 du Protocole, le Comité d'application examine le respect par chaque Partie des obligations qu'elle a contractées en vertu du Protocole et fait rapport directement à l'Organe exécutif et par là, aux Parties au Protocole.

### IV. PROCÉDURES ET ÉLÉMENTS DU PLAN DE TRAVAIL

12. En vue d'utiliser au mieux les méthodes décrites ci-dessus, l'Organe exécutif et les Parties au Protocole devront décider ensemble des procédures et des étapes de travail afin de respecter les délais indiqués. Sont proposées les étapes ci-après:

13. *À la première session de l'Organe exécutif suivant l'entrée en vigueur du Protocole, les Parties:*

a) Adoptent les procédures, les méthodes et le calendrier adéquats pour les examens visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue;

b) Approuvent la mise en œuvre des activités de réévaluation, d'évaluation et d'examen qui doivent être réalisées;

c) Décident, selon que de besoin et conformément à l'article 14 du Protocole et à la décision 1998/2 de l'Organe exécutif concernant la présentation de propositions visant à ajouter une substance aux annexes I, II et III du Protocole, de faire appel au Groupe de travail

des stratégies et de l'examen, assisté d'une équipe spéciale, pour l'examen technique des propositions.

14. *En conséquence, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, l'Organe exécutif:*

- a) Crée une équipe spéciale sur les POP, telle que proposée en annexe, lui confie les trois domaines de travail et la prie de commencer ses activités;
- b) Prie le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur de l'EMEP:
  - i) D'appuyer les travaux de l'Équipe spéciale grâce à la participation et aux contributions d'experts compétents de leurs organes subsidiaires et centres internationaux; et
  - ii) De communiquer toutes les informations pertinentes au Groupe de travail des stratégies et des effets en vue d'aider celui-ci à établir les rapports récapitulatifs intermédiaires et finaux relatifs aux examens et réévaluations;
- c) Prie le Groupe de travail des stratégies et de l'examen de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, de formuler des recommandations au sujet de la mise en œuvre programmée des réévaluations, évaluations et examens, et de l'informer des progrès accomplis dans la préparation des examens techniques concernant les nouvelles substances proposées;
- d) Prie le Comité d'application d'effectuer, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches (décision 1997/2 de l'Organe exécutif, annexe, al. *d* du paragraphe 3), un examen approfondi du respect par les Parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu du Protocole concernant les niveaux d'émissions (selon ce qui est prévu au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole).

15. Conformément au mandat qui lui a été confié, *la nouvelle Équipe spéciale sur les POP:*

- a) Élabore un projet d'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, en s'appuyant sur les informations communiquées par les experts, les Parties, les organes subsidiaires et les centres de programmes, à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
- b) Examine et élabore les éléments des examens techniques concernant la mise en œuvre programmée des réévaluations, évaluations et examens, en prenant en considération les résultats des travaux réalisés par l'ancien Groupe d'experts sur les POP, à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
- c) Procède, à la demande de l'Organe exécutif, aux examens techniques des nouvelles substances proposées pour les annexes I, II et III.

16. *L'Organe directeur de l'EMEP et le Groupe de travail des effets:*

- a) Participent aux travaux de l'Équipe spéciale sur les POP par l'intermédiaire de leurs experts, programmes et centres;
- b) Informent le Groupe de travail des stratégies et de l'examen (et l'Organe exécutif) de l'état d'avancement de leurs travaux dans ce domaine.

17. *Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen:*

- a) Reçoit les projets de rapports et les recommandations émanant de l'Équipe spéciale sur les POP et, éventuellement, les renseignements techniques complémentaires fournis par le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur de l'EMEP;
- b) Décide de toute mesure à prendre ou tâche à entreprendre par l'Équipe spéciale ou d'autres organes subsidiaires au titre de la Convention, en fonction des besoins;
- c) Négocie les projets de décisions et les propositions d'amendements, en réponse aux demandes formulées par les Parties au Protocole aux sessions de l'Organe exécutif;
- d) Présente à l'Organe exécutif des rapports indiquant l'état d'avancement des travaux, les nouvelles tâches à entreprendre ou les mesures à prendre en ce qui concerne l'examen, la réévaluation ou l'ajout de substances, y compris les recommandations de décisions et les projets d'amendements au Protocole.

18. *Le Comité d'application* inclut le Protocole sur les POP dans son rapport annuel à l'Organe exécutif et procède, sur la demande de l'Organe exécutif, à l'examen approfondi du respect par les Parties des obligations relatives aux niveaux d'émissions qu'elles ont contractées en vertu du Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole.

19. *Les Parties au Protocole, à la session de l'Organe exécutif qui suit l'entrée en vigueur de l'instrument ou aux sessions suivantes:*

- a) Examinent le rapport intermédiaire sur l'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, étudient les recommandations formulées et proposent, en fonction des besoins, des éléments à intégrer au plan de travail annuel établi en vertu de la Convention;
- b) Examinent les rapports sur la mise en œuvre programmée des réévaluations, évaluations et examens, étudient les recommandations et projets de décisions proposés et recommandent, en fonction des besoins, des éléments à intégrer au plan de travail annuel établi en vertu de la Convention;
- c) Examinent le ou les rapports intermédiaires sur l'examen technique des propositions visant à ajouter des substances, étudient les recommandations et projets de décisions proposés et recommandent, en fonction des besoins, des éléments à intégrer au plan de travail annuel établi en vertu de la Convention.

20. Chacun de ces trois processus peut amener les Parties au Protocole à conclure, à une session ultérieure de l'Organe exécutif, que le Protocole doit être amendé. La négociation de tels amendements peut succéder aux travaux d'examen ou de réévaluation. Les Parties devraient adresser au Groupe de travail des stratégies et de l'examen des demandes spécifiques portant sur le contenu et le calendrier des négociations.

21. Les Parties souhaiteront peut-être réunir plusieurs propositions d'amendements en un ensemble qui sera adopté en une seule fois. Cela faciliterait l'adoption, éventuellement à une session extraordinaire de l'Organe exécutif, ainsi que le processus de ratification.

Annexe

PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LA CRÉATION  
D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LES POP

*L'Organe exécutif,*

*Notant* que le Protocole relatif aux polluants organiques persistants est entré en vigueur le 23 octobre 2003,

*Prenant note* des moyens dont les Parties au Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 10 et 14 ainsi que des annexes I, II et III de l'instrument,

1. *Crée* l'Équipe spéciale sur les POP qui sera chargée des aspects techniques des examens et des réévaluations exigés par le Protocole;
2. *Décide* de doter l'Équipe spéciale du mandat décrit ci-après:

Mandat de l'Équipe spéciale sur les POP

*L'Équipe spéciale sur les POP* rend compte au Groupe de travail des stratégies et des examens et assiste le Groupe de travail ainsi qu'il le lui est demandé ou comme le prévoit le plan de travail adopté par l'Organe exécutif.

Les principales fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes:

- a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour l'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 10, et élaborer un examen technique à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
- b) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour les réévaluations et examens prévus en vertu du Protocole sur les POP, en particulier aux annexes I, II et III, et élaborer des examens techniques à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
- c) Procéder à des examens techniques, sur la demande de l'Organe exécutif, des dossiers sur les substances que les Parties proposent d'ajouter aux annexes I, II et III, en tenant compte des dispositions pertinentes du Protocole et des paragraphes 1, 2 et 3 de la décision 1998/2 de l'Organe exécutif, et présenter les documents pertinents sur ces propositions au Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

Dans l'accomplissement de ces fonctions, l'Équipe spéciale s'appuie sur les informations communiquées par les experts sollicités et les Parties à la Convention ainsi que les organes subsidiaires et centres relevant de l'Organe exécutif.

L'Équipe spéciale coopère avec d'autres organisations et programmes internationaux actifs dans ce domaine.

-----